

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2020- 000130

**autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau de
« L'Yvette et de La Mauldre » sur les communes de Aulnay-sur-Mauldre et Chevreuse du
département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9, R432-10, R. 436-9 et R-432-6

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean- Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée en date du 19 mai 2020 par la société HYDROSPHERE et enregistrée sous le n° 78-2020-00091,

VU l'avis favorable de l'association agréée de Pêcheurs professionnels en Eau Douce des bassins de la Seine du Nord en date du 27 mai 2020,

VU l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 09 juin 2020,

VU l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 09 juin 2020,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux selon l'arrêté ministériel du 7 août 2015 pour la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société HYDROSPHERE, domiciliée 2 avenue de la Mare - ZI des Béthunes BP 39088 SAINT OUEN L'AUMÔNE – 95 072 CERGY PONTOISE CEDEX, est autorisée, pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, sur les cours d'eau de « La Mauldre » et de « L'Yvette » des communes de Aulnay-sur-Mauldre et de Chevreuse, du département des Yvelines.

ARTICLE 2 – RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATÉRIELLE

L'opération de cette pêche pourra être exécutée par les employés de la société HYDROSPHERE, nommés ci-dessous :

- M. Jacques LOISEAU,
- M. Jérémy LECLERE
- M. Sébastien MONTAGNE.

ARTICLE 3 – DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable du 03 août 2020 au 30 octobre 2020.

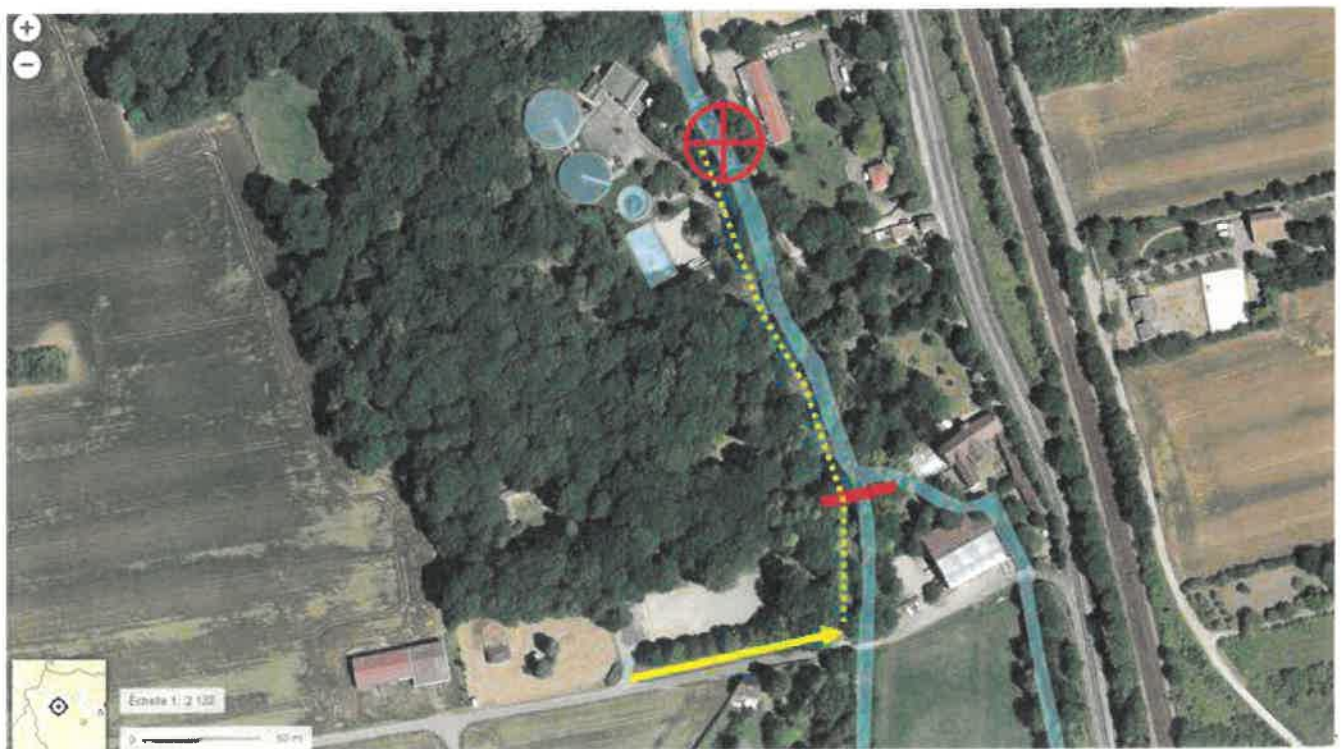
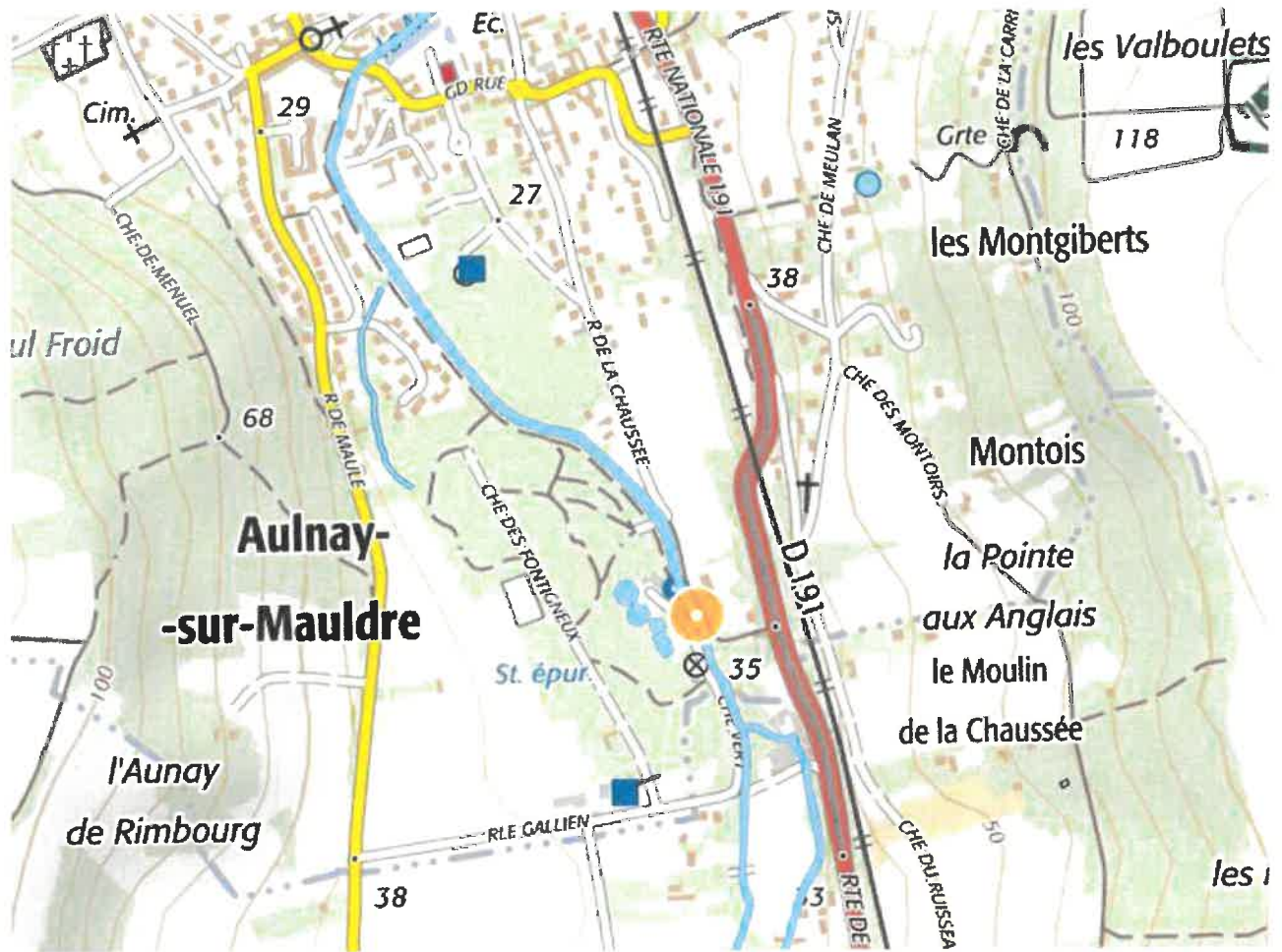
ARTICLE 4 – BUT DE L'OPÉRATION

L'objectif de cet inventaire piscicole s'inscrit dans le contexte de l'article 8 de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2008 qui requiert des États membres l'établissement de « programmes de surveillance de l'état des eaux afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux au sein de chaque district ». Il s'inscrit également dans le cadre de l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212.22 du code de l'environnement.

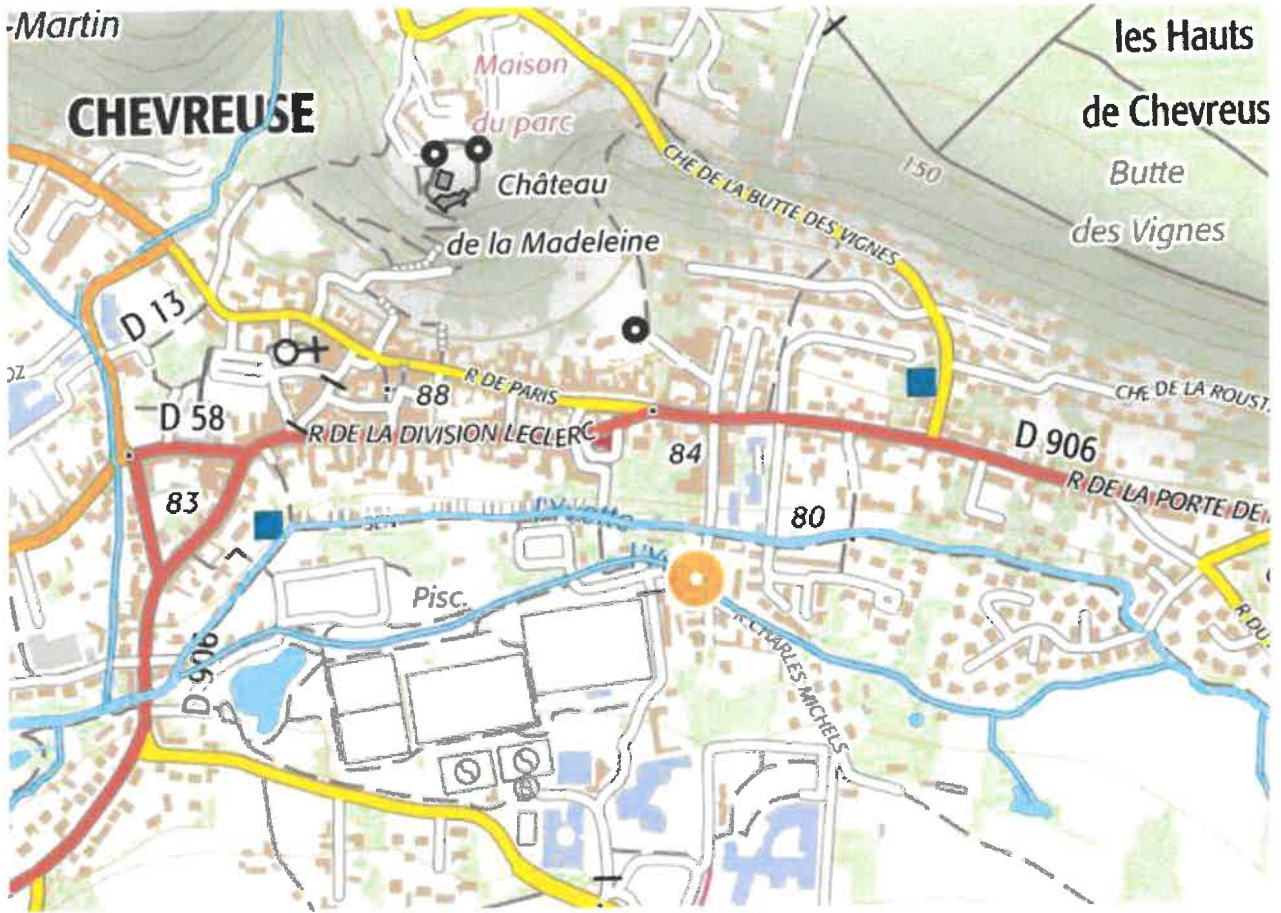
ARTICLE 5 – LIEUX DE CAPTURE

Ces pêches auront lieu dans les cours d'eau suivant :

- la Mauldre sur la commune d'Aulnay-sur Mauldre ;



- l'Yvette à Chevreuse ;



ARTICLE 6 – MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les pêches seront pratiquées, en bateau, à l'électricité au moyen de matériels portables homologués et conformes à l'arrêté du 02 février 1989, de type EFKO FEG 8000 alimenté par un groupe électrogène. Le cas échéant, un matériel portable de type EFKO 1500 sera utilisé.

ARTICLE 7 – ESPÈCES CONCERNÉES

Tous les poissons capturés seront identifiés à l'espèce et dénombrés (biométrie).

ARTICLE 8 – DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits ou remis au détenteur du droit de pêche.

Les espèces reconnues comme invasives seront euthanasiées conformément aux dispositions des articles L 226-1 à 9 du code rural (équarrissage).

Les poissons capturés, sauf ceux cités à l'article R 432-5 du code de l'environnement et ceux en mauvais état sanitaire, seront remis à l'eau sur le lieu même de leur capture après détermination, comptage et mesure.

ARTICLE 9 – ACCORD DU (OU DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche. Il est tenu de présenter cet accord à toute demande des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 10 – DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines ainsi qu'à l'Office Français pour la Biodiversité, 15 jours au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme (dates, lieux précis et moyens de capture).

La direction départementale des territoires des Yvelines et l'Office Français pour la Biodiversité pourront, si nécessaire, à réception de la déclaration, émettre des prescriptions ou demander le report de certaines opérations si celles-ci peuvent s'avérer préjudiciables pour le milieu ou les espèces présentes, notamment au regard des périodes de reproduction.

Copie de cette autorisation sera adressée au président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 – COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans un délai de 6 mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines, à l'Office Français pour la Biodiversité et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines, une fiche de résultats.

Cette fiche comprendra les renseignements relatifs à l'échantillonnage (date, heure, méthodologie employée, temps de pêche, nombre d'intervenants, nom des intervenants), les renseignements relatifs à la zone d'étude (coordonnées de la localisation de la station, longueur de la station, largeur moyenne) ainsi que les résultats globaux de l'échantillonnage (espèces, classes de tailles, richesse taxonomique, effectifs et biomasses des espèces concernées).

ARTICLE 12 – PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 13 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires de Chevreuse et d'Aulnay-sur-Mauldre pour affichage durant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 16 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée au groupement de gendarmerie des Yvelines, à l'Office Français pour la Biodiversité, à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins en eau douce des bassins de la Seine et du Nord.

Fait à Versailles, le **29 JUIN 2020**

Pour le préfet des Yvelines,



Isabelle DERVILLE